



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Dispositions administratives :

1.1. Le présent règlement précise le fonctionnement de la Société de Tir de Saint Dié des Vosges appelée ci-après ST SDDV ou l'Association ou le club. Il est affiché sur le panneau d'informations situé au club house du stand de Gratin ainsi qu'à la salle 10 m au POJC. A chaque début de saison sportive chaque membre certifie en avoir pris connaissance en signant la feuille d'émargement.

1.2. La qualité de membre de la ST SDDV s'acquiert par la prise d'une licence dans ce club, délivrée par la Fédération Française de Tir et par le versement d'une cotisation.

Le montant total de l'adhésion est fixé chaque année par le Comité de Direction. Il est porté à la connaissance des membres par voie d'affichage.

1.3. La qualité de membre de la ST SDDV est sans distinction de son origine sociale, de son sexe, de sa situation de famille, de son apparence physique, de son état de santé sous réserve de non-incompatibilité avec l'exercice du tir certifiée par un médecin, de ses mœurs et orientations sexuelles, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Tous les membres sont égaux en droits et en devoirs, sans considération d'ancienneté.

1.4. Les personnes qui n'ont pas réglé leur adhésion à la date de l'A.G. n'ont pas accès aux installations.

1.5. La ST SDDV est adhérent à la Fédération Française de Tir, à la Ligue de Lorraine de Tir et au Comité Départemental de Tir des Vosges. Les licenciés de l'Association s'engagent à pratiquer conformément aux prescriptions de ces instances.

1.6. Chaque licence doit être visée par un médecin.

1.7. L'accès des membres, des invités et des visiteurs aux pas de tir ne peut se faire qu'après enregistrement par le permanent sur le cahier de présences. Le permanent peut demander une justification de l'identité et vérifier la validité de la licence

1.8. Conformément au décret 2018 – 542 du 29 juin 2018, il est interdit aux non-licenciés à la FFTir de tirer sauf s'ils ont fait au préalable une demande écrite au président. Celui-ci ou son préposé vérifiera dans le FINIADA si le demandeur est autorisé à tirer. Si la réponse est favorable, seules les armes de l'Association devront être utilisées et uniquement en calibre 22 LR ou à air comprimé.

1.9. Les licenciés FFTir d'un autre club peuvent tirer moyennant une contribution par demi-journée, le montant est à l'affichage.

1.10. La ST SDDV met en œuvre un traitement informatisé des informations nominatives des adhérents qu'elle s'engage à ne pas publier, sauf les résultats sportifs officiels. Ces informations destinées à l'administration de l'Association peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification sur demande de l'intéressé conformément aux dispositions légales de la CNIL.

1.11. Les utilisateurs du stand de tir, membres ou visiteurs, s'engagent à ne pas contrarier les efforts déployés par l'Association dans ses opérations de promotion en faisant valoir des droits à l'image.

1.12. A chaque personne faisant une demande de première licence il est remis le "Manuel de découverte du Tir Sportif". A la suite, le demandeur devra satisfaire au QCM édité par la FF Tir avec une note minimum de 12/20 et avoir répondu correctement aux questions éliminatoires.

1.13. Tout nouveau licencié devra effectuer cinq séances à 10 m et 2 séances à 25 ou 50 m au calibre 22 LR avec un accompagnant avant de se voir confier une arme et tirer en autonomie. Voir annexe 1.

1.14. Les tirs contrôlés peuvent se faire aux heures habituelles d'ouverture du stand de Gratin. La gestion des carnets de tir contrôlé est de la seule responsabilité de leur titulaire. Tous les membres du comité ont reçu délégation pour les valider.

1.15. Pour que la séance contrôlée soit validée, 40 coups tirés à 25 m sur une cible neuve nominative de type C50 doivent être relevés. Après la séance de tir contrôlé, la cible utilisée est datée, signée par le contrôleur et archivée pendant un an. La date du tir est portée sur le registre officiel.

1.16. Les demandes d'avis préalable (feuilles vertes) pour l'obtention d'une autorisation préfectorale de détention d'armes de catégorie B sont à adresser au président. Aucun avis préalable ne sera favorable sans que les conditions requises pour la validation des séances de tir contrôlés aient été confirmées.

1.17. Le comité directeur se réunit une fois par mois sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu mis à l'affichage. Des personnalités ou intervenants extérieurs peuvent être invités.

1.18. Le tir est pratiqué sans aucune obligation de résultat mais dans le respect du matériel et des installations.

1.19. La participation à des compétitions, si elle est vivement encouragée, n'est pas une obligation.

1.20. La ST SDDV participe aux frais occasionnés par les compétitions dans la mesure de ses possibilités financières. Les modalités de cette aide peuvent être modifiées à tout moment en cours de saison. Les engagés à une compétition qui n'y ont pas participé, quelle qu'en soit la raison, remboursent à l'Association l'intégralité des sommes avancées.

2. Dispositions de fonctionnement :

2.1. Le port d'une protection auditive est obligatoire et d'une protection visuelle recommandé sur le pas de tir 25 m. Le port d'une protection auditive est recommandé sur le pas de tir 50 m.

2.2. Seules les armes détenues légalement peuvent être utilisées.

2.3. La ST SDDV possède des armes qu'elle met gratuitement à la disposition des membres et des visiteurs autorisés à tirer. Le prêt d'une arme de calibre 22 LR est conditionné par l'achat de la part du demandeur d'une boîte de 50 cartouches et d'une cible aux prix affichés.

2.4. Le prêt d'une arme de catégorie C ou D pour plusieurs jours peut être accordé pour participer à des compétitions extérieures. La loi ne le permet pas pour une catégorie B.

2.5. Les pistolets 22 LR du club ne sont prêtés qu'à des utilisateurs majeurs.

2.6. Il est de la responsabilité de chaque usager de veiller à la sécurité des personnes et des biens en signalant sans délai les comportements fautifs. Il peut être demandé à un tireur ayant endommagé les installations de supporter le coût de leur remise en état.

2.7. Il est du devoir de chaque usager de signaler immédiatement tout dégât, panne, anomalie de fonctionnement concernant les armes, les matériels, les locaux afin qu'il y soit remédié dans les meilleurs délais.

2.8. L'utilisateur d'un pas de tir est tenu de le débarrasser des cibles, étuis et autres déchets quand il le quitte. Les déchets doivent être triés sélectivement.

2.9. La ST SDDV a passé une convention avec la Municipalité fixant les modalités de l'utilisation des locaux et installations mis à sa disposition par celle-ci.

Les horaires d'ouverture grand public, membres du club ou visiteurs, sont affichés au stand.

Les compétiteurs membres de l'association peuvent utiliser pour leur entraînement les installations tous les jours dans la limite de respect du voisinage en termes de nuisances sonores.

2.10. Les horaires d'ouverture grand public peuvent être étendus exceptionnellement en cas de compétitions, stages ou autres manifestations organisés dans le stand de l'Association.

2.11. Dès que les lampes rouges, fixes et clignotantes, sont allumées, les utilisateurs du pas de tir 25 m doivent cesser le tir, décharger, assurer leur arme et reculer d'au moins un pas. Il est alors formellement interdit de toucher à son arme, ses munitions et chargeur. Les chargeurs sur la tablette de tir doivent être vides. Le tir reprend quand le dernier de ceux qui sont allés aux résultats a éteint le signal lumineux en fermant la porte d'accès aux cibles. Ces dispositions valent également pour les tireurs à poudre noire.

2.12. Dispositions propres au 25 m :

- Chaque tireur ne peut avoir qu'un seul chargeur sur la tablette de tir
- Une arme ne peut être chargée qu'à 5 coups maximum
- Le relevé des résultats aux cibles se fait après chaque série de 5 coups ou 2 fois 5 coups si tous les tireurs ont donné leur accord
- Le tir avec les calibres suivants ne sont autorisés que le dimanche de 11 à 12 h 00 : 38 spécial, 9 mm, 45 ACP, 357 magnum
- Tous les calibres supérieurs sont interdits, en particulier : 50 AE, 44 magnum, 454 Casull. Cette liste est non exhaustive et peut être complétée par voie d'affichage.

2.13. Chaque licencié majeur peut tenir une permanence en accompagnement d'un membre du comité. Il émet son souhait à un permanent qui l'inscrira sur le planning.

2.14. En aucun cas le stand de tir ne sera ouvert pendant les horaires grand public sans la présence d'un permanent du comité.

3. Dispositions techniques :

3.1. L'usage de tout projectile de matériau autre que le plomb ou de diamètre autre que 4,5 mm ou d'énergie supérieure à 20 J est interdit au pas de tir 10 m.

L'usage de toute munition autre que le 22 Court et le 22 LR est interdit dans la zone 50 m sauf au poste du tunnel.

L'utilisation du poste tunnel est libre le jeudi après-midi et le dimanche matin de 11h30 à 12 h 00 sous réserve que les tireurs à la carabine 22 LR sur les postes adjacents aient donné leur accord et soient munis de leurs protections auditives.

L'usage de toute **munition à percussion centrale pour arme d'épaule** est interdite dans la zone 25 m. La notion de munition pour arme d'épaule adoptée est celle de la Commission Internationale Permanente pour les Armes à Feu. Certaines munitions pour arme de poing particulièrement bruyantes sont également interdites (voir

paragraphe 2.12). Une liste exhaustive des munitions autorisées est affichée sur la porte du pas de tir 25 m. Cette liste peut être modifiée à tout moment.

Le tir sur cibles à forme humaine est interdit.

Dans l'enceinte du club le port de vêtements d'apparences militaires, paramilitaires et forces de l'ordre est interdit.

3.2. L'utilisation de munitions à chargement réduit à percussion centrale pour arme d'épaule peut être exceptionnellement autorisée par le Comité pour des manifestations historiques, culturelles, pédagogiques ou patriotiques.

3.3. Dans les armes en calibre 22 LR prêtées par le club, seul l'usage des cartouches vendues par le club est autorisé.

3.5. Le tir sur autre chose que des cibles papier et les gongs métalliques mis à disposition par le club est interdit.

3.6. Le tir en biais est interdit.

4. Le présent règlement intérieur est applicable à sa date de parution.

5. Tout manquement à ces dispositions constitue un motif d'exclusion.

6. **Tout licencié à la ST SDDV est réputé avoir pris connaissance et accepté sans réserve le présent règlement.**

Fait à St Dié des Vosges le 05 avril 2019

Le Comité